
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1899.

Projet de loi sur l'organisation et les attributions de la Gendarmerie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 8 août 1892 a institué une Commission chargée d'étudier la réorganisation de la Gendarmerie. La note ci-dessous indique la composition de cette Commission, dont certains membres ont cessé de faire partie par suite de démission ou de décès (1).

En présence du très grand nombre de dispositions législatives et réglementaires régissant la Gendarmerie, la Commission a procédé d'abord à un travail de coordination, de codification de ces dispositions.

Elle a abordé alors l'étude proprement dite de la législation et a reconnu qu'il y avait lieu de conserver les principes existants au sujet de l'organisation, du recrutement, de l'avancement, des pensions et indemnités et des attributions générales. Les dispositions surannées ou abrogées ont été élaguées. La Commission, s'inspirant des nécessités du temps présent, a mis la

(1) L'arrêté royal du 8 août 1892 composait la Commission comme suit :

MM. Nothomb, ministre d'État et représentant, président; Mesdach de ter Kiele, procureur général à la Cour de cassation, vice-président; Beeckman, directeur général au Ministère de la Justice, secrétaire; de Brouckère, sénateur; le comte de Grunne, sénateur; Buls, Hanssens, Reynaert, A. Visart, représentants; Beaulieu et Sauveur, directeurs au Ministère de l'Intérieur; le lieutenant-colonel Cousebant d'Alkemade et le général Sterckx, directeurs au Ministère de la Guerre, et le général Lemaire, commandant le corps de la Gendarmerie, membres.

Ont cessé de faire partie de la Commission :

a) par suite de décès : MM. Beaulieu et Sterckx;

b) par suite de démission : MM. de Brouckère, Hanssens et Lemaire.

Ont été nommés postérieurement membres de la Commission : MM. De La Tour, secrétaire général au Ministère de la Justice; le colonel Jacquet de Perrigny, directeur au Ministère de la Guerre, le général Lemer cier, commandant la Gendarmerie.

législation en concordance avec l'organisation et la hiérarchie actuelles des pouvoirs civils et militaires qui concourent à l'exercice de la police.

Des observations placées en regard du texte en indiquent la source ou en précisent la portée.

Le Gouvernement s'est rallié au projet de la Commission.

Les seules modifications de détail apportées à ce projet portent sur les trois points suivants :

1^o Un 2^e paragraphe a été ajouté à l'article 9 du projet pour permettre *exceptionnellement* de nommer majors ou lieutenants-colonels de gendarmerie des officiers supérieurs de l'armée.

Il se pourrait, en effet, que dans le corps de la Gendarmerie, qui ne comporte qu'un nombre restreint de capitaines commandants, aucun de ceux-ci n'ait une ancienneté suffisante pour être promu à un grade supérieur, ou même qu'on n'y trouve pas de candidats possédant l'ensemble des qualités requises pour exercer avec autorité ces importantes fonctions.

2^o Le 2^e paragraphe de l'article 55 portait que la réquisition faite par le commandant de Gendarmerie à la garde civique était adressée aux bourgmestres, aux commissaires d'arrondissement ou aux gouverneurs de province. Cet article a été mis en concordance avec les dispositions de la nouvelle loi sur la garde civique, en matière de réquisition.

3^o L'article 31 a été supprimé et remplacé par le texte de l'article 25 du Code de procédure pénale militaire adopté par les Chambres législatives.

Les articles 13 à 28 exigent une justification spéciale.

Ils se rapportent aux fonctions générales de la Gendarmerie. L'article 13, combiné avec l'article 28, tranche la question souvent débattue de la police générale et de ses rapports avec la police communale. En plaçant l'action de la Gendarmerie sous la surveillance du Gouvernement, le projet de loi donne à celui-ci le pouvoir d'intervenir directement pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il pourra agir d'office, spontanément, et son action ne pourra être entravée par l'exercice du droit de police de l'autorité communale. Les conflits en cette matière seront désormais impossibles.

L'article 19 admet que les gendarmes puissent exercer leurs fonctions non revêtus de leur uniforme, mais il restreint cette faculté, qui répond à des nécessités de service indiscutables, en leur imposant, dans ce cas, le port d'insignes à déterminer et en subordonnant l'exercice de leur droit de contrainte à l'exhibition de ces insignes.

L'article 20 attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers, sous-officiers et brigadiers. Cette disposition répond à un vœu exprimé à différentes reprises par la Chambre des Représentants.

L'article 52 confie au pouvoir exécutif le soin de prendre des dispositions de détail qu'il eût été impossible d'inscrire dans la loi.

Les articles 53 et 54 ont pour objet de simplifier l'étude des lois existantes et des arrêtés qui, de près ou de loin, se rattachent à l'organisation de la Gendarmerie.

Beaucoup de ces textes étaient déjà abrogés par des lois plus récentes ;

d'autres étaient tombés en désuétude; d'autres, enfin, reproduits ou simplifiés par le présent projet, cessaient d'avoir aucune utilité.

Telles sont les observations auxquelles donne lieu le projet que nous avons l'honneur de vous présenter.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la Guerre ad interim,

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



L'article 1^{er} reproduit les articles 1 et 150 de la loi de germinal an VI.

Le titre XV de la loi de germinal an VI (art. 215 à 221) réglait l'organisation de la Gendarmerie en temps de guerre. La loi ci-contre conserve au Gouvernement la faculté de mobiliser la gendarmerie en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé. Le règlement, qui sera pris en vertu de l'article 32 du projet, fixera le service de la Gendarmerie aux armées.

Cet article ne modifie pas ce qui existe actuellement.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre, et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, Notre Ministre de la Guerre, par intérim, et Notre Ministre de la Justice sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.**ORGANISATION DE LA GENDARMERIE.****SECTION I.****INSTITUTION.****ARTICLE PREMIER.**

La Gendarmerie nationale est une force publique particulièrement instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle fait partie de l'armée.

Elle peut être mobilisée, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, dans les proportions que le Gouvernement jugera nécessaires.

ART. 2.

Elle se compose d'un état-major particulier et de troupes à pied et à cheval.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche zaken en Openbaar onderwijs, van Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen, tijdelijk belast met de portefeuille van het Departement van Oorlog, en van Onzen Minister van Justitie,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Minister van Binnenlandsche zaken en Openbaar onderwijs, Onze waarnemende Minister van Oorlog en Onze Minister van Justitie zijn gelast, in Onzen Naam, de Wetgevende Kamers volgend wetsontwerp ter overweging aan te bieden :

EERSTE HOOFDSTUK.**INRICHTING VAN DE GENDARMERIE.****EERSTE AFDEELING.****INSTELLING.****EERSTE ARTIKEL.**

De nationale Gendarmerie is eene openbare macht, bijzonder ingesteld om de handhaving der orde en de uitvoering der wetten te verzekeren.

Zij maakt deel uit van het leger.

Zij kan, in geval van oorlog of wanneer het grondgebied bedreigd is, mobiel gemaakt worden in de door de Regeering noodig geachte verhoudingen.

ART. 2.

Zij bestaat uit een bijzonderen staf en uit troepen te voet en te paard.

L'arrêté du 26 décembre 1830 du Gouvernement provisoire fixait la composition des divisions. Le projet de loi actuel laisse au Gouvernement le soin de fixer cette composition et de la modifier d'après les besoins du service.

Aux dénominations actuelles et tout à fait impropres de *lieutenances* et de *brigades*, le projet de loi substitue celles de *districts* et de *cantons*. L'arrêté royal du 13 juin 1885, (n° 7) 652, pris en vue d'assurer le prompt rappel des militaires en congé illimité, a déjà divisé le territoire en districts et cantons militaires, qui correspondent aux lieutenances et aux brigades de Gendarmerie actuelles.

On ne peut, d'ailleurs, conserver la dénomination de *lieutenance* puisque les lieutenances importantes sont commandées aujourd'hui par des capitaines.

En outre, le projet appelle *peloton* et *section*, la force de Gendarmerie occupant respectivement le district et le canton, par assimilation aux unités tactiques de l'armée.

Les postes spéciaux sont des détachements placés en certains points où, par suite de travaux extraordinaires ou pour d'autres causes, une surveillance spéciale est nécessaire.

La Gendarmerie faisant partie de l'armée, il est naturel que les lois de l'armée lui soient appliquées.

Actuellement l'avancement est réglé par la loi de germinal an VI ; l'article 58 de l'arrêté royal du 16 mai 1838 (réglant le mode d'exécution de la loi du 16 juin 1836, sur l'avancement dans l'armée) stipule que la loi du 16 juin 1836 ne modifie en rien le mode d'avancement des officiers, sous-officiers et brigadiers du corps de la gendarmerie.

Le projet actuel propose d'appliquer la loi de 1836 à la Gendarmerie, à l'exception de ce qui est stipulé aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du projet.

La loi de germinal an VI établit que la Gendarmerie se recrute, pour une part, parmi les officiers de cavalerie.

Nous préférons la rédaction de la Commission de 1849, qui proposait, à l'article 9, ce qui suit : « Le cadre des officiers de la Gendarmerie se recrute parmi les officiers et sous-officiers du corps et parmi les officiers de l'armée, *sans distinction d'arme*. »

Pour pouvoir être nommés officiers de Gendarmerie, les sous-officiers du corps et les sous-lieutenants ou lieutenants de l'armée devront avoir satisfait à un examen sur le service spécial de l'arme ; les conditions de cet examen seront déterminées par le règlement.

ART. 3.

Elle est répartie en divisions territoriales comprenant chacune un certain nombre de provinces.

Le personnel de chaque province forme une ou deux compagnies.

Les provinces sont partagées en districts. Il y a au moins un district par arrondissement judiciaire. Le personnel de chaque district forme un peloton.

Les districts sont partagés en cantons.

Le personnel de chaque canton forme une section.

Il peut y avoir en outre des postes spéciaux.

La répartition du territoire du pays en divisions et celle du territoire de chaque province en districts et cantons, la force, la composition et l'emplacement des sections et des postes sont réglés par le Gouvernement d'après les besoins du service.

SECTION II.

RECRUTEMENT, AVANCEMENT.

ART. 4.

Les lois et les dispositions réglementaires relatives à la position des officiers, à la perte du grade et au mode d'avancement dans l'armée, sont applicables à la Gendarmerie, sauf les modifications résultant des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi.

ART. 5.

Le cadre des officiers se recrute, comme il est indiqué ci-après, en partie dans le corps de la Gendarmerie et en partie parmi les officiers de l'armée.

ART. 6.

Les emplois vacants de sous-lieutenant sont donnés aux sous-officiers du corps et, à défaut de candidats réunissant les

ART. 3.

Zij is ingedeeld in gebiedsafdeelingen welke ieder een zeker getal provinciën begripen.

Het personeel van elke provincie vormt eene of twee compagnieën.

De provinciën zijn in districten verdeeld. Er is ten minste één district per rechterlijk arrondissement. Het personeel van elk district vormt een peloton.

De districten zijn in kantons verdeeld.

Het personeel van elk kanton vormt eene sectie.

Daarenboven kunnen er bijzondere posten zijn.

De indeeling van 's lands grondgebied in afdeelingen en die van het grondgebied van elke provincie in districten en kantons, de getalsterkte, de samenstelling en de standplaats der secties en der posten worden, volgens de noodwendigheden van den dienst, door de Regeering geregeld.

AFDEELING II.

AANWERFING, BEVORDERING.

ART. 4.

De wetten en verordeningen betreffende den stand der officieren, het verlies van den graad en de wijze van bevordering bij het leger, zijn op de Gendarmerie toepasselijk, behoudens de wijzigingen, voortvloeiende uit artikelen 5, 6, 7, 8, 9 en 10 van deze wet.

ART. 5.

Het kader van de officieren wordt, zooals hierna is aangeduid, gedeeltelijk in het korps der Gendarmerie en gedeeltelijk onder de officieren van het leger aangevoren.

ART. 6.

De openstaande plaatsen van onder-lieutenant worden gegeven aan de onder-officieren van het korps en, bij gebrek aan

Les sous-lieutenants de l'armée admis dans la gendarmerie conservent leur ancienneté, tandis que les lieutenants de cette catégorie sont classés à la suite des officiers de leur grade.

Cette mesure présente l'avantage d'obliger tout officier sortant de l'armée à exercer, pendant un temps assez long, les fonctions de commandant de district et de lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires au commandement d'une compagnie.

Si le candidat est un sujet de choix, les règles qui fixent l'avancement dans les grades de capitaine et de major, permettront au Gouvernement de lui faire regagner plus tard son ancienneté perdue.

Le projet ci-contre attribue aux lieutenants et aux sous-lieutenants de l'armée, le sixième seulement du nombre total des emplois du même grade vacants dans la Gendarmerie, au lieu du quart que leur attribuait l'article 52 de la loi de germinal an VI

Au-dessus du grade de lieutenant, aucun emploi n'est réservé aux officiers de l'armée, sauf celui de commandant supérieur du corps (voir art. 10 du projet).

La loi de germinal an VI accordait à l'ancienneté les deux tiers des emplois de capitaine (art. 53) et la moitié des emplois supérieurs (art. 54 et 55). Nous avons préféré voir appliquer à la Gendarmerie les principes admis ou qui seraient admis dans l'avenir pour l'avancement des officiers de l'armée

Cet article ne modifie en rien les dispositions existantes.

conditions voulues, aux sous-lieutenants de l'armée. Ces derniers doivent avoir au moins trois années de grade et avoir satisfait à l'examen imposé aux sous-officiers de l'arme, ils sont admis dans le corps avec leur ancienneté.

ART. 7.

Les emplois vacants de lieutenant sont donnés aux sous-lieutenants du corps et, à défaut de candidats réunissant les conditions voulues, aux lieutenants de l'armée. Ces derniers doivent avoir satisfait à l'examen imposé aux sous-officiers de l'arme; ils sont admis dans le corps avec leur ancienneté.

ART. 8.

Un sixième au plus du nombre total des emplois vacants, soit de sous-lieutenant, soit de lieutenant, peut être attribué aux officiers de l'armée.

ART. 9.

Toutes les nominations aux grades de capitaine en second, de capitaine commandant, de major et de lieutenant-colonel ont lieu parmi les officiers du corps. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, les titulaires de ces deux derniers grades (major et lieutenant-colonel) pourront être choisis parmi les officiers supérieurs de l'armée.

ART. 10.

Le commandant supérieur de la Gendarmerie est choisi par le Roi, soit dans le corps, soit parmi les colonels ou les officiers généraux de l'armée.

candidaten, die de vereischte voorwaarden vereenigen, aan onder-luitenants van het leger. Laatstgemelden moeten ten minste drie jaar graad tellen en voldaan hebben aan het examen, dat den onder-officiëren van het wapen wordt opgelegd; zij worden met hunnen rangouderdom in het korps opgenomen.

ART. 7.

De openstaande plaatsen van luitenant worden gegeven aan de onder-luitenanten van het korps en, bij gebrek aan candidaten, die de vereischte voorwaarden vereenigen, aan de luitenants van het leger. Laatstgemelden moeten voldaan hebben aan het examen, dat den onder-officiëren van het wapen wordt opgelegd; zij worden met hunnen rangouderdom in het korps opgenomen.

ART. 8.

Hoogstens een zesde van het algeheel getal openstaande plaatsen, hetzij van onder-luitenant, hetzij van luitenant, mag den officieren van het leger toegekend worden.

ART. 9.

Alle benoemingen tot de graden van tweeden kapitein, kapitein-bevelhebber, majoor en luitenant-kolonel worden gedaan onder de officieren van het korps. In uitzonderlijke omstandigheden, mogen evenwel de titelvoerders van beide laatste graden (majoor en luitenant-kolonel) onder de hoofdofficiëren van het leger gekozen worden.

ART. 10.

De opperbevelhebber van de Gendarmerie wordt, door den Koning, hetzij in het korps hetzij onder de kolonels of onder de officieren-generaal van het leger gekozen.

Cet article n'apporte aucun changement aux dispositions existantes. Comme par le passé, les pensions des officiers seront réglées d'après les lois qui régissent les pensions des officiers de l'armée; celles des sous officiers et soldats le seront d'après la loi du 4 juillet 1860.

Le genre de service auquel sont employés les militaires de la Gendarmerie, exige des moyens d'émulation et de récompense.

Le principe de cette disposition se trouve déjà inscrit dans la loi de germinal an VI (titre XIII).

SECTION III.

PENSIONS, INDEMNITÉS.

ART. 11.

Les lois sur les pensions de retraite et de réforme des militaires de l'armée sont applicables aux membres de la Gendarmerie.

Toutefois, les pensions des sous-officiers et soldats du corps de la Gendarmerie sont réglées d'après les assimilations de grade suivantes :

1° Les sous-officiers, au grade d'adjudant ;

2° Les brigadiers et gendarmes, au grade de sergent.

ART. 12.

Il est mis annuellement à la disposition du Ministre de la Guerre un fonds destiné à pourvoir aux indemnités qu'il juge à propos d'accorder aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui se sont le plus distingués dans leur service.

CHAPITRE II.

FONCTIONS DE LA GENDARMERIE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13.

La Gendarmerie participe, sous la surveillance et l'autorité du Gouvernement, à l'action de la police administrative et de la police judiciaire dans les cas et de la manière établis par la loi.

Ses fonctions en matière de police administrative comportent essentiellement le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Elle exécute à cette fin les réquisitions du Gouvernement.

ART. 14.

Les fonctions de police de la Gendarmerie sont ordinaires ou extraordinaires.

AFDEELING III.

PENSIOENEN, VERGOEDINGEN.

ART. 11.

De wetten op de pensioenen en op de wachtgelden der militairen van het leger zijn toepasselijk op de leden der Gendarmerie.

De pensioenen van de onder-officieren en soldaten van het korps worden evenwel geregeld volgens navermelde gelijkstellingen van graad :

1° De onder-officieren, met den graad van adjudant ;

2° De brigadiers en gendarmen, met den graad van sergeant.

ART. 12.

Jaarlijks wordt ter beschikking van den Minister van Oorlog een fonds gesteld, bestemd voor de vergoedingen welke hij gepast acht te verleenen aan de onder-officieren, brigadiers en gendarmen, die zich het meest in hunnen dienst onderscheiden hebben.

HOOFDSTUK II.

DIENST VAN DE GENDARMERIE.

EERSTE AFDEELING.

ALGEMEENE BEPALINGEN.

ART. 13.

De Gendarmerie neemt, onder het toezicht en het gezag der Regeering, deel aan de werking van de bestuurspolitie en van de rechterlijke politie in de gevallen en op de wijze bij de wet bepaald.

In zake van bestuurspolitie bestaat haar dienst hoofdzakelijk in de handhaving van de openbare orde en rust.

Daartoe brengt zij de vorderingen van de Regeering ten uitvoer.

ART. 14.

De Gendarmerie oefent gewonen of buitengewonen politiedienst uit.

Comparez article 146 loi de germinal.

Afin d'éviter les conflits et dans l'intérêt de l'ordre, l'article 16 indique les commandants de Gendarmerie auxquels les réquisitions doivent être adressées.

Les réquisitions seront faites par écrit (art. 147 de la loi de germinal an VI). Elles doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites (art. 147 de la loi de germinal an VI).

La mention du texte de loi en vertu duquel la réquisition est faite n'est plus exigée. On a craint que l'ignorance de certains magistrats communaux ne fût de nature à entraîner la nullité de la réquisition.

L'alinéa premier de l'article 18 est conforme à l'article 140 de la loi de germinal an VI. Il importe que la Gendarmerie ne puisse, sous aucun prétexte, retarder l'exécution des réquisitions qui lui sont adressées par les autorités compétentes.

Elle exerce les premières, soit spontanément, soit sur la réquisition de l'autorité civile.

Elle n'exerce les secondes que sur cette réquisition.

ART. 15.

Les membres de la Gendarmerie exercent leurs fonctions extraordinaires partout où ils sont requis d'agir.

Ils exercent leurs fonctions ordinaires dans leur circonscription territoriale. Toutefois, ils pourront faire en dehors de leur circonscription, tout acte urgent qui se rattache à un acte commencé dans celle-ci.

ART. 16.

Les réquisitions doivent être adressées, savoir :

Dans les chefs-lieux de province, au commandant de la compagnie ;

Dans les chefs-lieux de district, au commandant du district ;

Sur tous les autres points, au commandant du canton.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être adressées à tout commandant de Gendarmerie dans le ressort duquel elles doivent recevoir leur exécution.

ART. 17.

La Gendarmerie n'exécute une réquisition que si celle-ci émane d'un fonctionnaire civil qui a compétence à cet effet et si elle indique clairement son objet.

En cas de transmission par télégraphie ou téléphone, la confirmation écrite suit immédiatement.

La réquisition écrite doit être datée et signée.

ART. 18.

La Gendarmerie doit exécuter les réquisitions sur-le-champ.

Zij verricht den gewonen dienst hetzij uit eigen beweging hetzij op vordering van de burgerlijke overheid.

De buitengewone dienst wordt enkel op deze vordering gedaan.

ART. 15.

De leden der Gendarmerie doen hun buitengewonen dienst overal waar zij tot handelen opgeëischt worden.

Zij doen hun gewonen dienst binnen hunne gebiedsomschrijving. Zij mogen evenwel buiten hun gebied elke spoedeischende handeling verrichten, welke in verband staat met eene in dit gebied begonnen handeling.

ART. 16.

De vorderingen moeten gericht worden, te weten :

In de provincie-hoofdplaatsen, tot den bevelhebber van de compagnie ;

In de district-hoofdplaatsen, tot den bevelhebber van het district ;

Op alle andere punten, tot den bevelhebber van het kanton.

Bij nooddrang mogen zij, evenwel, gericht worden tot elken bevelhebber der Gendarmerie in wiens gebied zij moeten ten uitvoer gelegd worden.

ART. 17.

De Gendarmerie brengt eene vordering enkel ten uitvoer voor zooveel deze uitgaat van een daartoe bevoegden burgerlijken ambtenaar en zoo zij duidelijk het doel daarvan vermeldt.

In geval van overmaking per telegraaf of telefoon, volgt onmiddellijk schriftelijke bevestiging.

De geschreven vordering moet gedagteekend en onderteekend zijn.

ART. 18.

De Gendarmerie moet de vorderingen terstond ten uitvoer brengen.

Les alinéas 2 et 3 sont la reproduction de l'article 138 de la loi de germinal an VI. Cette disposition se retrouve à l'article 26 du décret-loi du prince souverain du 30 janvier 1815.

Nous avons cru devoir insérer dans le présent projet de loi une disposition semblable à celle du titre premier du projet de Code de procédure pénale, adopté par la Chambre et par le Sénat, qui étend la qualité d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et brigadiers de Gendarmerie.

Cette disposition reproduit celle de l'article 129 de la loi de germinal an VI. Les

Les autorités civiles qui ont requis la Gendarmerie ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires. L'organisation et la direction en appartiennent au commandant de la Gendarmerie.

Les autorités civiles ne peuvent qu'exiger un rapport sur ce qui a été fait en vertu de leur réquisition.

ART. 19.

Les membres de la Gendarmerie ne peuvent exercer leurs fonctions que revêtus de leur uniforme ou porteurs d'insignes à déterminer par arrêté royal. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent agir par voie de contrainte que sur exhibition des dits insignes.

ART. 20.

Sont officiers de police judiciaire, tous les officiers, les sous-officiers et brigadiers.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment à l'audience du tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement de leur résidence.

Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par tout autre membre de la Gendarmerie font la même foi, s'ils ont été affirmés devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ou devant le bourgmestre ou l'échevin, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise.

Sauf les exceptions prévues par les lois spéciales, l'affirmation doit être faite, au plus tard, le lendemain de la constatation de l'infraction.

ART. 21.

Les membres de la Gendarmerie sont

De burgerlijke overheden die de Gendarmerie opgeëischt hebben, mogen zich geenszins met de krijgsverrichtingen bemoeien. Dezer inrichting en leiding behooren den bevelhebber der Gendarmerie.

De burgerlijke overheden mogen enkel een verslag vergen over hetgeen krachtens hare vordering gedaan is geworden.

ART. 19.

Bij het verrichten van hunnen dienst moeten de leden der Gendarmerie in uniform zijn of drager van kenteekens, welke bij Koninklijk besluit zullen bepaald worden. In het laatste geval, mogen enkel op vertoon van gezegde kenteekens zij met dwang handelen.

ART. 20.

Zijn officieren van rechterlijke politie, alle officieren, onderofficieren en brigadiers.

Alvorens in bediening te treden, leggen zij den eed af, ter zitting van de rechtbank van eersten aanleg van het arrondissement hunner standplaats.

De inhoud van de door hen opgemaakte processen-verbaal wordt voor waar gehouden, tot het tegenbewijs geleverd zij.

De door elk ander lid der Gendarmerie opgemaakte processen-verbaal hebben dezelfde kracht van bewijs, zoo zij, vóór den vrederechter of een zijner plaatsvervangers of vóór den burgemeester of den schepene, hetzij van de gemeente hunner standplaats, hetzij van deze, waar het misdrijf gepleegd werd, bevestigd zijn geworden.

Behoudens de uitzonderingen door de bijzondere wetten voorzien, moet de bevestiging uiterlijk den dag na vaststelling van het misdrijf geschieden.

ART. 21.

De leden der Gendarmerie zijn gemach-

gendarmes doivent pouvoir entrer dans les maisons ouvertes au public, non seulement pour y chercher les personnes qui leur sont signalées et dont l'arrestation est ordonnée, mais aussi pour y constater les contraventions aux règlements concernant la clôture des cabarets.

La rédaction de l'article 24 ne fait pas obstacle à ce que la Gendarmerie entre, à cet effet, dans les auberges, cabarets, etc., même après l'heure de la retraite, pourvu qu'elle soit assistée d'un membre de l'autorité locale, à qui incombe particulièrement le soin de réprimer les contraventions de cette nature (art. 30 du présent projet).

L'article 150 de la loi de germinal an VI obligeait les hôteliers et aubergistes à communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seraient requis par les officiers et commandants de canton de leur arrondissement. Comme cette disposition fait l'objet de l'article 555 du Code pénal de 1867, il n'y a pas lieu de l'inscrire dans la nouvelle loi.

Cet article reproduit la disposition de l'article 131 de la loi de germinal an VI, sauf la faculté laissée à la Gendarmerie d'investir la maison en attendant le mandat. Cette faculté d'investissement étant un droit, il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi.

Cet article reproduit en substance l'article 231 de la loi de germinal an VI.

Cet article reproduit en substance l'article 232 de la loi de germinal an VI.

autorisés à visiter, pour y exercer leurs fonctions, les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police

ART. 22.

Sauf l'exception prévue par l'article précédent, les membres de la Gendarmerie ne peuvent entrer, pendant la nuit, dans une maison habitée que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Ils ne peuvent y entrer le jour qu'en cas de flagrant délit ou pour l'exécution d'un mandat de justice et à condition qu'ils soient accompagnés d'un officier de police judiciaire s'ils ne sont eux-mêmes revêtus de cette qualité.

Le temps de nuit est déterminé par l'article 1037 du Code de procédure civile.

ART. 23.

Les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent faire usage de la force des armes, sans sommation préalable en cas de légitime défense et, notamment, dans les deux cas suivants :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ;

2° En cas d'attaque, violences ou voies de fait exercées contre des personnes ou des propriétés qu'ils ne peuvent défendre autrement.

ART. 24.

En cas d'attroupement armé ou d'émeute, lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force, la Gendar-

tigd de herbergen, drankhuizen en andere voor het publiek opene huizen te bezoeken om er hunnen dienst uit te oefenen, zelfs bij nacht, tot het uur waarop gezegde huizen, volgens de politie-verordeningen, gesloten moeten zijn.

ART. 22.

Behoudens de uitzondering in vorig artikel voorzien, mogen de leden der Gendarmerie bij nacht in geen bewoond huis dringen, tenzij in geval van brand, overstroming of klacht komende van binnenshuis.

Bij dag mogen zij er enkel in geval van heeter daad binnendringen of tot volbrenging van een rechterlijk bevelschrift en onder voorwaarde dat zij vergezeld zijn van eenen ambtenaar der rechterlijke politie, zoo zij zelf deze hoedanigheid niet hebben.

De nachttijd is bepaald bij artikel 1037 van het Wetboek van burgerlijke rechtspleging.

ART. 23.

Bij de uitoefening van hunnen dienst, mogen de gendarmen, zonder voorafgaande aanmaning, gebruik maken van de kracht der wapens in geval van wettige zelfverdediging en, inzonderheid, in de twee volgende gevallen :

1° Geweld of dadelijkheden tegen hen ;

2° Aanranding, geweld of dadelijkheden gepleegd tegen personen of eigendommen, welke zij niet anders verdedigen kunnen.

ART. 24.

In geval van gewapende samenscholingen of van oproer, wanneer de weerstand enkel door de macht kan overwonnen wor-

Cet article reproduit en substance les articles 153, 156 et 157 de la loi de germinal an VI.

C'est la reproduction de l'article 159 de la loi de germinal an VI et de l'article 3 du décret du 11 juin 1806.

Cet article reproduit la disposition de l'article 230 de la loi de germinal an VI.

merie ne fait usage de ses armes qu'après que l'autorité compétente a sommé à trois reprises différentes, « au nom de la loi » les personnes attroupées de se retirer.

ART. 25.

Lorsque, pour la répression des infractions pénales ou pour l'exécution des réquisitions des autorités compétentes, le commandant des gendarmes chargé d'agir juge qu'une force supplétive est nécessaire, il requiert l'intervention de la force publique.

A cet effet, il adresse ses demandes écrites pour la garde civique, aux commandants supérieurs, et, pour l'armée, aux commandants territoriaux.

ART. 26.

Les commandants de canton peuvent, pour la répression des infractions pénales ou pour l'exécution des réquisitions des autorités compétentes, requérir également les gardes champêtres de la commune.

Dans les cas d'urgence où il s'agit d'objets importants, les commandants de canton peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres et les gardes forestiers de leur circonscription, et les officiers de Gendarmerie ceux de leur district, mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux bourgmestres, aux commissaires d'arrondissement et aux inspecteurs ou sous inspecteurs des forêts et de leur en faire connaître les motifs.

ART. 27.

Si la Gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle peut requérir, « au nom de la loi » l'assistance des citoyens présents, à l'effet de lui prêter main forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle, que pour

den, maakt de Gendarmerie slechts gebruik van hare wapens, nadat de bevoegde overheid, tot driemaal toe, « in naam der wet », de samengeschoolde personen aangemaand heeft weg te gaan.

ART. 25.

Wanneer, naar het oordeel van den bevelhebber der gendarmen, die handelend moet optreden, eene bijmacht noodig is, om de misdrijven, bij de strafwetten voorzien, te beteugelen of de vorderingen der bevoegde overheden ten uitvoer te brengen, roept hij de tusschenkomst van de openbare macht in.

Te dien einde richt hij, voor de burgerwacht, zijne schriftelijke aanvragen tot de opperbevelhebbers, en, voor het leger, tot de gebiedsbevelhebbers.

ART. 26.

De kantonbevelhebbers mogen, tot beteugeling van de misdrijven bij de strafwetten voorzien, of tot uitvoering van de vorderingen der bevoegde overheden, insgelijks de veldwachters der gemeente opeischen.

Bij nooddrang of zoo het gewichtige zaken geldt, mogen de kantonbevelhebbers de veldwachters en de boschwachters van hunne omschrijving, en de Gendarmerie-officiëren die van hun district opeischen, doch moeten zij bericht van deze opeisching geven aan de burgemeesters, aan de arrondissements-commissarissen en aan de boschopzieners of onderopzieners en hun de redenen ervan doen kennen.

ART. 27.

Wordt de Gendarmerie bij het uitoefenen van haren dienst aangerand, dan mag zij, « in naam der wet », den bijstand vorderen van de aanwezende burgers, opdat dezen haar de sterke hand leenen, zoo om de tegen haar gerichte aanvallen af te

Voir l'Exposé des motifs.

L'article 29 résume l'article 125 de la loi de germinal énumérant ces attributions en trente-deux points. Ici il y aura lieu d'insérer le détail de ces attributions dans le règlement à intervenir.

La principale fonction de la Gendarmerie est de rechercher les crimes et les délits et aussi les contraventions.

Cependant, elle ne doit pas être chargée de constater les contraventions de toute nature; étant instituée dans l'intérêt de la généralité, elle ne doit avoir à s'occuper que des contraventions aux lois et règlements de police générale. Telle est la règle admise dans le projet (art. 29). Toutefois, par exception, le projet admet que la Gendarmerie peut être chargée, par une réquisition spéciale, de constater les contraventions aux règlements de police provinciaux et communaux (art. 50, 5°).

De cette manière, la Gendarmerie n'interviendra dans l'exécution des règlements locaux que pour autant que l'autorité provinciale ou communale le juge utile.

assurer l'exécution des réquisitions ou des ordres dont elle est chargée.

ART. 28.

La Gendarmerie exerce ses fonctions de police sans pouvoir jamais être entravée par l'exercice du droit de police de l'autorité communale.

SECTION II.

DES FONCTIONS ORDINAIRES.

ART. 29.

Les fonctions ordinaires de la Gendarmerie sont :

1° de rechercher et de constater toutes les infractions pénales, sauf toutefois la restriction indiquée par l'article 30, 5° ;

2° d'arrêter les auteurs d'infractions pénales dans les cas où les lois permettent leur arrestation ;

3° de rechercher et de surveiller les mendiants et les vagabonds et de prendre à leur égard les mesures que les lois sur la matière autorisent ;

4° d'arrêter les détenus évadés ;

5° de protéger les préposés des douanes et accises et les porteurs de contrainte ;

6° de concourir à la police des étrangers, à la police sanitaire des animaux, au rappel des miliciens et à la mobilisation de l'armée ;

7° de faire des tournées et de les faire constater, jour par jour, sur des feuilles de service par les chefs des administrations communales ;

8° de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que : foires, marchés, fêtes, cérémonies publiques.

weren als om de uitvoering te verzekeren van de vorderingen of de orders waarmede zij belast is.

ART. 28.

De Gendarmerie mag nooit in haren politiedienst belemmerd worden door de uitoefening van het politierecht der gemeenteoverheid.

AFDEELING II.

VAN DE GEWONE WERKZAAMHEDEN.

ART. 29.

De gewone werkzaamheden der Gendarmerie bestaan in :

1° het opsporen en vaststellen van al de misdrijven bij de strafwetten voorzien, behoudens echter de beperking vermeld onder artikel 30, 5° ;

2° het aanhouden van de daders van misdrijven bij de strafwetten voorzien, in de gevallen waar de wetten hunne aanhouding toelaten ;

3° het opsporen en bewaken van de bedelaars en landloopers en het nemen, te hunnen opzichte, van de maatregelen, op dat stuk door de wetten geoorloofd ;

4° het aanhouden van de onvluchte gevangenen ;

5° het beschermen van de bedienden van tol en accijnsen en van de dwangbeveldraggers ;

6° het medehelpen tot de politie op de vreemdelingen, tot de gezondheidspolitie voor de dieren, tot het binnenroepen van de miliciens en het mobiel maken van het leger ;

7° het doen van omreizen die zij dag voor dag door de hoofden der gemeentebesturen op dienstbladen moeten doen vaststellen ;

8° het bij de hand blijven bij alle groote volksverzamelingen, als kermissen, markten, feesten, openbare plechtigheden.

Cet article reproduit l'article 25 du Code de procédure pénale militaire, adopté par les Chambres législatives.

L'article 31, formulé par la Commission, traite au sujet de la juridiction à laquelle sont soumis les gendarmes, des règles différentes de celles qui ont été consacrées par le Code précité.

SECTION III.

DES FONCTIONS EXTRAORDINAIRES.

ART. 30.

Les fonctions extraordinaires de la Gendarmerie sont :

1° d'obtempérer aux réquisitions légales pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre ;

2° d'exécuter les décisions et les mandements de justice ;

3° de faire tous les actes de la justice répressive concurremment avec les huis-siers ;

4° de fournir les escortes d'honneur ou de sûreté ;

5° de rechercher et de constater les infractions pénales aux règlements de police provinciaux ou communaux sur les réquisitions des autorités compétentes.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS
ABROGATOIRES.

ART. 31.

Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative.

ART. 32.

L'arrêté royal pris pour l'exécution de la présente loi déterminera notamment :

1° Les rapports de la Gendarmerie avec les différents départements ministériels et avec les autorités judiciaires, administratives et militaires ;

2° Les devoirs et fonctions des officiers de tous grades ;

3° Le service des cantons ;

4° Le mode de recrutement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes ;

AFDEELING III.

VAN DE BUITENGEWONE WERKZAAMHEDEN.

ART. 30.

De buitengewone werkzaamheden der Gendarmerie bestaan in :

1° het gevolg geven aan de wettelijke opeischingen tot handhaving of tot herstelling der orde ;

2° het ten uitvoer leggen van de rechterlijke beslissingen en bevelschriften ;

3° het verrichten, gezamenlijk met de deurwaarders, van alle handelingen van het beteugelend gerecht ;

4° het leveren van eere- of zekerheidsgeleiden ;

5° het opsporen en vaststellen, op vordering der bevoegde overheden, van de met straf bedreigde overtredingen van provinciale of gemeentelijke politieverordeningen.

HOOFDSTUK III.

ALGEMEENE BEPALINGEN
EN AFSCHAFFENDE BEPALINGEN.

ART. 31.

De gendarmen zijn aan de gewone rechtbanken enkel onderworpen wegens de misdrijven betreffende den rechterlijken dienst der rechtbanken en de bestuurs-politie.

ART. 32.

Het Koninklijk besluit, genomen tot uitvoering van deze wet zal inzonderheid bepalen :

1° De betrekkingen van de Gendarmerie met de verschillende ministerieele departementen en met de rechterlijke, bestuurlijke en militaire overheden ;

2° De plichten en ambtsverrichtingen van de officieren van alle graden ;

3° Den kantondienst ;

4° De wijze waarop onder-officieren, brigadiers en gendarmen aangeworven worden ;

5° La police, la discipline et l'ordre intérieur du corps.

ART. 33.

Sont ou demeurent abrogés :

- 1° La loi du 28 germinal an VI ;
- 2° L'article 3 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX ;
- 3° L'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XII, interprétant les articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an VI ;
- 4° Le décret du 11 juin 1806 ;
- 5° Les articles 41 à 43 inclus du décret du 23 juin 1806 ;
- 6° Le décret du 4 août 1806 ;
- 7° L'article 4 du décret du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité ;
- 8° L'article 7 du décret du 8 janvier 1810 relatif aux préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires ;
- 9° L'arrêté des commissaires généraux des puissances alliées du 27 février 1814 ;
- 10° L'arrêté du 26 octobre 1814 établissant un corps de maréchaussée dans les provinces de la Belgique ;
- 11° L'arrêté du 30 janvier 1815 ;
- 12° Le règlement général du 20 mars 1815 ;
- 13° L'arrêté royal du 25 mai 1816 relatif au rang du corps de la maréchaussée par rapport aux autres corps de l'armée ;
- 14° L'arrêté royal du 31 janvier 1824 enjoignant à la force armée en général de prêter main forte pour le maintien de la tranquillité et du bon ordre ;
- 15° L'article 6 de l'arrêté royal du 12 octobre 1825 relatif à la répression de la mendicité ;
- 16° L'article 2 de l'arrêté royal du 14 septembre 1826 sur la répression du vagabondage ;

5° De politie, de tucht en de inwendige orde van het korps.

ART. 33.

Worden of blijven afgeschaft :

- 1° De wet van 28^e Germinal jaar VI ;
- 2° Artikel 3 van het besluit der consuls van 27^e Prairial jaar IX ;
- 3° Het advies van den *Conseil d'État* van 8^e Vendémiaire jaar XII tot uitlegging van artikelen 97 en 98 der wet van 28^e Germinal jaar VI ;
- 4° Het decreet van 11 Juni 1806 ;
- 5° Artikelen 41 tot en met 43 van het decreet van 23^e Juni 1806 ;
- 6° Het decreet van 4 Augustus 1806 ;
- 7° Artikel 4 van het decreet van 5 Juli 1808 over de uitroeiing van de bedelarij ;
- 8° Artikel 7 van het decreet van 8^e Januari 1810 betreffende de aangestelden, verantwoordelijk voor de ontvluchting der gevangenen in de burgerlijke en militaire gasthuizen ;
- 9° Het besluit van de algemeene commissarissen der verbonden mogendheden van 27^e Februari 1814 ;
- 10° Het besluit van 26^e October 1814 tot inrichting van een marechaussee-korps in de Belgische provinciën ;
- 11° Het besluit van 30^e Januari 1815 ;
- 12° De algemeene verordening van 20^e Maart 1815 ;
- 13° Het Koninklijk besluit van 25^e Mei 1816 betreffende den rang van het marechaussee-korps tegenover de andere korpsen van het leger ;
- 14° Het Koninklijk besluit van 31^e Januari 1824 waarbij de gewapende macht in 't algemeen bevolen wordt de sterke hand te leenen tot handhaving van rust en goede orde ;
- 15° Artikel 6 van het Koninklijk besluit van 12^e October 1825 betreffende de beteugeling van de bedelarij ;
- 16° Artikel 2 van het Koninklijk besluit van 14^e September 1826 op de beteugeling van de landlooperij ;

17° Les arrêtés du Gouvernement provisoire des 19 novembre, 10 et 26 décembre 1830 relatifs à la dissolution de la maréchaussée, au service et à l'organisation de la Gendarmerie nationale ;

18° Les articles 169, 170, 173, 178, 179, 180 et 181 du règlement du 27 juillet 1832 sur le service des armées en campagne ;

19° L'article 58 de l'arrêté royal du 16 mai 1838 réglant l'avancement dans les corps de l'armée ;

20° L'arrêté du 15 octobre 1838 sur la transmission des signalements ;

21° L'arrêté royal du 7 février 1839 qui rétablit l'emploi de lieutenant-colonel de Gendarmerie ;

22° L'arrêté royal du 22 décembre 1841, relatif à la sous-intendance ;

23° Les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1846, relatif aux chevrons ;

24° L'arrêté ministériel du 22 novembre 1851 qui détermine les attributions du lieutenant-colonel de la Gendarmerie ;

25° La loi du 4 juillet 1860 modifiant celle du 24 mai 1838 sur les pensions militaires ;

26° L'arrêté royal du 6 mai 1869 relatif aux suppléments de solde ;

27° L'arrêté ministériel du 27 janvier 1870 relatif aux attributions de l'inspecteur général de la Gendarmerie ;

28° L'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 1873 relatif aux chevrons et à la décoration militaire ;

29° Les arrêtés royaux des 21 décembre 1875 et 16 décembre 1876 relatifs à la haute paie et aux frais de tournées ;

30° Les articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 7 août 1877 relatif à la mobilisation de l'armée ;

17° De besluiten van het Voorloopig Bewind van 19 November, 10 en 26 December 1830, betreffende de ontbinding van de marechaussee, den dienst en de inrichting der Nationale Gendarmerie ;

18° Artikelen 167, 170, 173, 178, 179, 180 en 181 van de verordening van 27ⁿ Juli 1832 over den dienst van de legers te velde ;

19° Artikel 58 van het Koninklijk besluit van 16ⁿ Mei 1838 tot regeling van de bevordering in de korpsen van het leger ;

20° Het besluit van 15 October 1838 op het overmaken van de persoonsbeschrijvingen ;

21° Het Koninklijk besluit van 7ⁿ Februari 1839 dat het ambt van luitenant-kolonel der Gendarmerie weder invoert ;

22° Het Koninklijk besluit van 22ⁿ December 1841 betreffende het onderintendentschap ;

23° Artikel 1 en 2 van het Koninklijk besluit van 18ⁿ December 1846, betreffende de dienststrepn ;

24° Het ministerieel besluit van 22ⁿ November 1841 dat de ambtsbezigheden van den luitenant-kolonel der Gendarmerie bepaalt ;

25° De wet van 3ⁿ Juli 1860 tot wijziging van die van 24ⁿ mei 1838 op de militaire pensioenen ;

26° Het Koninklijk besluit van 6ⁿ Mei 1869 betreffende de toelagen boven de soldij ;

27° Het ministerieel besluit van 27ⁿ Januari 1870 betreffende de ambtsbevoegdheid van den algemeenen opziener der Gendarmerie ;

28° Artikel 9 van het Koninklijk besluit van 22ⁿ December 1873 betreffende de dienststrepn en het militaire eereteeken ;

29° De Koninklijke besluiten van 21ⁿ December 1875 en 16ⁿ December 1876 betreffende de hooge soldij en de omreiskosten ;

30° Artikelen 2 tot 6 van het Koninklijk besluit van 7ⁿ Augustus 1877 betreffende de mobielmaking van het leger ;

31^o L'arrêté royal du 18 septembre 1882 relatif aux traitements et à la solde;

32^o L'arrêté royal du 3 août 1889, fixant la composition de la Gendarmerie.

ART. 34.

Sont ou demeurent également abrogés, en ce qui concerne la Gendarmerie :

1^o L'article 5 du décret du 8 janvier 1810 relatif aux préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires;

2^o Les articles 106 et 112 du décret du 16 décembre 1811, relatif à la construction, la réparation et l'entretien des routes.

Donné à Laeken, le 29 mai 1899.

31^o Het Koninklijk besluit van 18 September 1882 betreffende de jaarwedde en de soldij ;

32^o Het Koninklijk besluit van 3 Augustus 1889 tot bepaling van de samenstelling der Gendarmerie.

ART. 34.

Worden of blijven insgelijks afgeschaft, wat de Gendarmerie betreft :

1^o Artikel 5 van het decreet van 8^o Januari 1810 betreffende de aangestelden, verantwoordelijk voor de ontvluchting der gevangenen in de burgerlijke en militaire gasthuizen ;

2^o Artikelen 106 en 112 van het decreet van 16^o December 1811 betreffende het leggen, herstellen en onderhouden der wegen.

Gegeven te Laken, den 29^o Mei 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Binnenlandsche zaken,
en Openbaar onderwijs,*

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre,

De Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen, tijdelijk belast met de portefeuille van het Departement van Oorlog,

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

V. BEGEREM.

